

ATTENDU QUE le Protocole d'entente sur la surveillance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Protocole d'entente sur la surveillance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50191

Gouvernement du Québec

Décret 622-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le décret numéro 465-2007 du 20 juin 2007, tel que modifié par le décret numéro 128-2008 du 20 février 2008, autorise la Société des Traversiers du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 9 300 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2009, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les modalités, caractéristiques et conditions apparaissant à la résolution numéro 2006.031 dûment adoptée par la Société des Traversiers du Québec le 23 février 2007, telle que modifiée par la résolution numéro 2007.030 adoptée le 14 décembre 2007;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) tel que remplacé par l'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur la Société des Traversiers du Québec et d'autres dispositions législatives (2007, c. 23), prévoit que la société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total des emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur la Société des Traversiers du Québec et d'autres dispositions législatives, les dispositions du paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec continuent de s'appliquer jusqu'à ce que le gouvernement détermine un montant conformément au paragraphe *a* de l'article 14 remplacé par l'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur la Société des Traversiers du Québec et d'autres dispositions législatives;

ATTENDU QUE ces dispositions qui continuent de s'appliquer prévoient que la société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 500 000 \$ le total des emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec souhaite majorer ce régime d'emprunts afin de porter le montant total en cours autorisé à 10 900 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec a adopté le 11 avril 2008 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Transports, afin de demander au gouvernement d'autoriser la majoration de ce régime d'emprunts de la Société des Traversiers du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des Traversiers du Québec à majorer son régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 900 000 \$, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Transports :

QUE la modification au régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme de la Société des Traversiers du Québec soit autorisée, majorant ainsi le montant total en cours autorisé de ce régime à 10 900 000 \$;

QUE le décret numéro 465-2007 du 20 juin 2007, tel que modifié par le décret numéro 128-2008 du 20 février 2008, soit de nouveau modifié :

a) par le remplacement, au premier alinéa du dispositif, du nombre « 9 300 000 » par le nombre « 10 900 000 » ;

b) par l'ajout, au deuxième alinéa du dispositif, après les mots « le 14 décembre 2007 », des mots « et par la résolution numéro 2008.004 adoptée le 11 avril 2008, ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50192

Gouvernement du Québec

Décret 623-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QU'en vertu de l'article 44 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3), Services Québec soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le ministre ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2008-2009 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2008-2009, soit un budget d'exploitation de 92 881 900 \$ et un budget d'investissement de 11 636 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50193

Gouvernement du Québec

Décret 624-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Guy Lemieux comme vice-président de Services Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3) prévoit notamment que le président-directeur général de Services Québec est assisté dans ses fonctions par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 38.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du ou des vice-présidents de Services Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de Services Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Jean-Guy Lemieux, directeur régional – Chaudière-Appalaches de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, cadre classe 2, soit nommé vice-président de Services Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 23 juin 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU
